

MLMIC55

PREFECTURE DE L'ISERE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES,
ET DES CARRIERES**

JB/NA

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E N° 95 - 152

n° 25 101 bis

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur



VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifié ;

VU le dossier présenté le 31 Mars 1993 par la M. Joseph CORSO domicilié à CHARVIEU-CHAVAGNEUX en vue d'être autorisé à exploiter à TIGNIEU-JAMEYZIEU - Zone artisanale des 4 Buissons, un atelier de démolition de véhicules hors d'usage avec activité de récupération de pièces détachées ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 12 Juillet 1993 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 94-02 en date du 11 Janvier 1994 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 7 Février 1994 et close le 7 Mars 1994, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU le mémoire en réponse fourni par le requérant ;

VU l'avis de M. Jean-Claude DEPIERRE, Commissaire-Enquêteur, en date du 18 Mars 1994 ;

VU l'avis du conseil municipal de TIGNIEU-JAMEYZIEU en date du 4 Mars 1994 ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de la Protection Civile, en date du 16 Septembre 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 13 Octobre 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 Octobre 1993 ;

.../...

Tout transfert dans un autre emplacement d'une installation soumise à autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation du Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du Décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN, le Maire de TIGNIEU-JAMEYZIEU et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour ampliation
Le Chef de bureau

P/ L'Attaché

Philippe KOENTLE

GRENOBLE, le **11 JAN. 1995**

Le PREFET,

Didier LAUGA

✓

**PROJET DE PRESCRIPTIONS
APPLICABLES A L'ENTREPRISE**

**CORSO JOSEPH
Z.I. DES QUATRES BUISSONS**

TIGNIEU JAMEYZIEU

====

Activité soumise à autorisation

Récupération et stockage de pièces détachées à partir de véhicules hors d'usage.

(n° 286 de la nomenclature des installations classées).

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1 - GENERALITES

1.1.1. - Implantation et exploitation

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et documents annexés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et de l'Instruction du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

1.1.2 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.1.3 - Voies de circulation

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

1.1.4. - Emplacements

1.1.4.1. - Une ou plusieurs aires spéciales nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc, enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

1.1.4.2. - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- des volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses).

1.1.5. - Aménagement du chantier et implantation de matériels

1.1.5.1. - Afin d'interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive et un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

1.1.5.2. - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

1.1.5.3. - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

1.1.5.4. - Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Le sol des emplacements spéciaux prévus aux alinéas 1.1.4.1 et 1.1.4.2. sera imperméable et en forme de cuvette de rétention. Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.

1.2. - BRUITS ET VIBRATIONS

1.2.1. - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

1.2.2. - Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 lui sont applicables. En particulier le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB (A)).

	JOUR 7h à 20h	PERIODE INTERMEDIAIRE 6h à 7h - 20h à 22h dimanches et jours feriés	NUIT 22h à 6h
En limite de propriété	65	60	55

1.2.3. - Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 heures et 7 heures. En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

1.2.4. - Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

1.2.5. - Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

1.2.6 - L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

1.2.7 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

1.3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1.3.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.

1.3.2. - Il est interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

1.3.3. - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

1.3.4. - Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier:

- les poussières émises lors du compactage des véhicules automobiles seront captées.
- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

1.4. - POLLUTION DES EAUX

1.4.1. - Bassin de rétention

1.4.1.1. Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux alinéas 1.1.4.1., 1.1.4.2. et 1.1.4.3., seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt quatre heures. Sa capacité sera au moins de 2 mètres cubes.

1.4.1.2. - Le contenu de ce bassin sera enlevé par une entreprise spécialisée.

1.4.1.3. - Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

1.4.1.4. - Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'inspecteur des installations classées. Dans le cas où le traitement subit s'avèrerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

1.4.2. - Eaux résiduaires

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 1er Mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30° C ;
- sa couleur ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent devra être exempt de matières flottantes ;
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- le raccordement des eaux résiduaires et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées au réseau d'égouts et donc à la station d'épuration collective devra faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et du réseau ;
- la teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 10 mg/l dans le cas où le flux rejeté dépasse 100 g/jour.

1.4.3 - Réseau d'égout interne

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

1.4.4. - Pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées soit vers une station de traitement soit vers un bassin de rétention.

1.5. - Déchets

1.5.1. - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelle que nature qu'ils soient est interdite.

1.5.2. - Toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs, ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

1.5.3. - Le traitement des déchets devra être assuré soit par l'exploitant soit par une entreprise spécialisée.

1.5.4. - Il sera tenu un registre réservé aux enlèvements de déchets, sur lequel devront être mentionnés, par type de déchets :

- la composition du déchet
- le poids ou le volume du déchet
- le nom de la société de ramassage
- la destination du déchet
- le numéro d'immatriculation des véhicules d'enlèvement.

1.5.5. - L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, batteries usagées, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

1.5.6. - Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier, plus de 6 mois.

1.6. - RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

1.6.1. - Dispositions générales

1.6.1.1. - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

1.6.1.2. - Accès

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services incendie puissent évoluer sans difficulté.

1.6.1.3. - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

1.6.1.4. - Moyens de secours

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- de 3 extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A de 9 kg à l'intérieur du dépôt
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B de 9 kg près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables,

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif de 4 kg.

- justifier d'un débit horaire minimal de 120 m³/heure, en fonctionnement simultané de tous les poteaux incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement (attestation à fournir)
- en cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pourra être admise sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art, en accord avec le service incendie local
- pour ce faire justifier de la présence d'un second poteau incendie ou point d'eau à moins de 300m du risque à défendre et produire une attestation du débit de l'hydrant déjà en place (consulter les sapeurs pompiers locaux).

1.6.1.5. - Exploitation

a) - Vérifications périodiques : le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

b) - Consignes : des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné. Elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

c) - Equipe de sécurité : le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

1.6.2. - Zone présentant des risques d'incendie

1.6.2.1. - Isolement par rapport aux tiers

Les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée
- soit par un espace libre d'au moins huit mètres.

1.6.2.2. - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

1.6.2.3. - Dégagements

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte-tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

1.6.2.4. - Dépôts de pneumatiques

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à cinquante mètres cubes. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

1.6.2.5. - Découpage au chalumeau

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux alinéas 1.1.4.1. et 1.1.4.2. ainsi que des dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues aux alinéas 1.1.4.1. et 1.1.4.2.
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

1.6.3. - Zone présentant des risques d'explosion

1.6.3.1 - Matériel électrique

Les prescriptions de l'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) réglementant des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, que ces installations soient visées ou non par la nomenclature des installations classées.

1.6.3.2. - Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations comportant des zones définies en 1.6.3.1. seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

1.6.3.3. - Contrôles

Le matériel électrique devra, en permanence, rester conforme en tous points à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

1.6.3.4. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 1.6.3.3. sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

1.7 - AUTRES DISPOSITIONS

1.7.1. - Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

1.7.2. - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

1.7.3. - Contrôle et analyse

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.7.4. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.7.5. - Normes

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.